



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 193

**Loi concernant le Régime de retraite pour
certains employés de la Commission des écoles
catholiques de Québec**

**Présenté le 16 octobre 1996
Principe adopté le 23 octobre 1996
Adopté le 14 novembre 1996
Sanctionné le 21 novembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre des modifications à certaines dispositions du Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales, les coûts résultant de ces modifications étant payés sur le surplus actuariel du régime.

Ainsi, le projet de loi prévoit la pleine indexation annuelle des rentes selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation à l'égard de la partie de la rente attribuable à du service antérieur à l'année 1990. Le projet offre également, jusqu'au 30 juin 1999, à tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service la possibilité de prendre sa retraite sans réduction actuarielle. Il propose aussi de diminuer la réduction actuarielle applicable en cas de retraite anticipée et il accorde certains droits de rachat.

Enfin, le projet de loi permet au Comité de retraite du régime d'utiliser, à certaines conditions, les surplus actuariels futurs afin de bonifier certaines mesures prévues par le projet.

Projet de loi n^o 193

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec peut être modifié dans la mesure prévue par la présente loi sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont payés sur le surplus actuariel du régime.

2. Toute rente en cours de paiement payable à un participant ou à un conjoint survivant en vertu des dispositions du régime est indexée le 1^{er} janvier de chaque année :

1^o pour la partie de rente attribuable à du service antérieur à l'année de service de référence, du taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente ;

2^o pour la partie de rente attribuable à du service à compter de l'année de service de référence, de l'excédent de ce taux sur 3 %.

Le premier ajustement de toute rente résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente a été versée au cours de l'année où le participant a pris sa retraite par rapport à 12 mois.

Aux fins du premier alinéa, l'année de service de référence est 1990.

3. Toute rente en cours de paiement à la date de prise d'effet de la modification visée à l'article 2 est ajustée, le cas échéant, à compter de cette date pour être égale au montant de rente qui serait payable à cette date si la partie de la rente attribuable au service reconnu de 1984 à 1989 avait été indexée le 1^{er} janvier de chaque année depuis la date de la prise de la retraite du taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente.

4. Un participant a droit à une retraite anticipée à toute date ne précédant pas de plus de dix ans sa date normale de retraite. Le montant de la rente anticipée est le montant de la rente normale de retraite réduite de 0,33 % pour

chaque mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait eu droit à une rente de retraite sans réduction.

5. Tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service a droit à une retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée sans réduction à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Le premier alinéa s'applique à tout participant actif prenant sa retraite au cours de la période débutant à la date de prise d'effet de la modification visée à cet alinéa jusqu'au 30 juin 1999.

6. Tout participant actif dont la date du début d'emploi est antérieure à sa date d'adhésion au régime a droit de racheter en tout ou en partie la période de service antérieure à cette dernière date. Toute participante active a également droit de racheter toute période de congé sans traitement consécutif à un congé de maternité.

Pour racheter, le participant actif verse à la caisse de retraite, conformément aux dispositions du régime, une cotisation établie en fonction du taux annuel de salaire à la date de sa demande de rachat, du taux de cotisation salariale en vigueur à cette date et de la période de service racheté. Le service racheté s'ajoute au service reconnu.

La partie de la rente de retraite afférente à la période de service racheté ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite, le montant obtenu en multipliant les deux tiers du plafond des prestations déterminées applicable pour l'année de la prise de la retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par le nombre d'années de service racheté.

7. Le Comité de retraite peut, avec l'autorisation de la Commission des écoles catholiques de Québec et du gouvernement, procéder au report de l'année de service de référence visée à l'article 2 et, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'ajustement découlant de ce report et correspondant à celui prévu à l'article 3 pour les rentes en cours de paiement à la date de prise d'effet de ce report, de même qu'au prolongement de la période visée au deuxième alinéa de l'article 5 si le rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) démontre qu'il existe une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime et un surplus actuariel suffisant pour assumer la totalité du coût des modifications.

8. Les modifications prévues aux articles 2 et 4 à 6 peuvent avoir effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1996.